



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI  
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. [...]  
Délégué à la protection des données,  
Europol  
Eisenhowerlaan 73  
NL-2517 KK La Haye  
Pays-Bas

Bruxelles, le 7 septembre 2018  
WW/BR/sn/D(2018)1990 C 2018-0628

**Objet: Consultation d'Europol relative à l'accès des autorités répressives à la base de données WHOIS**

Monsieur,

Nous nous référons à votre consultation du 5 juillet 2018 concernant l'accès des services répressifs européens aux données à caractère personnel contenues dans la base de données WHOIS. Nous vous remercions pour votre résumé complet, votre analyse et les documents complémentaires.

Dans votre lettre, vous expliquez que l'entrée en vigueur du règlement général de l'UE sur la protection des données (RGPD) a eu une incidence sur l'accès des services répressifs à la base de données WHOIS, accessible au public et décentralisée, contenant les informations d'enregistrement et les coordonnées des bureaux d'enregistrement et des déclarants de noms de domaine. Vous expliquez que depuis l'entrée en vigueur du RGPD, l'ICANN a publié une spécification imposant aux registres et aux bureaux d'enregistrement d'occulter toutes les données à caractère personnel des enregistrements WHOIS accessibles au public. Cela a entraîné la perte de l'accès direct des autorités répressives aux données à caractère personnel des déclarants de noms de domaine. L'ICANN exige des services répressifs, qui souhaiteraient avoir accès aux ensembles de données WHOIS, qu'ils concluent des procédures juridiques formelles pour obtenir des informations pertinentes. Il en résulte des charges administratives considérables et des retards importants pour les services répressifs. Cet obstacle empêchant les services répressifs d'accéder aux fichiers WHOIS a conduit à un débat entre l'ICANN et le groupe de travail «article 29» (désormais le comité européen de la protection des données) sur la manière d'améliorer l'accès des services répressifs à la base de données WHOIS. La consultation d'Europol porte sur trois scénarios concernant son éventuel rôle dans ce contexte.

Vous trouverez ci-dessous l'analyse du CEPD concernant les trois scénarios.

- Scénario 1

Europol agirait comme un «simple accréditeur des autorités répressives», donnant aux registres et bureaux d'enregistrement l'assurance que les différents services répressifs établis dans l'UE qui s'adressent à eux en vue de l'accès à WHOIS non public sont des agences répressives légitimes. Europol indique à cet égard que, bien que ce scénario n'implique pas le traitement de données à caractère personnel par Europol, il aurait néanmoins une incidence sur la protection des données en ce sens que l'«autorité d'accréditation» serait probablement examinée au regard de l'article 41 du RGPD.

Le CEPD estime qu'Europol pourrait jouer le rôle d'«accréditeur des services répressifs» dans ce scénario, pour autant que cette activité relève de son mandat. À cet égard, l'article 4, paragraphe 1, point h), du règlement Europol («*soutenir les activités d'échange d'informations, les opérations et les enquêtes transfrontalières menées par les États membres, ainsi que les équipes communes d'enquête, notamment en fournissant un appui opérationnel, technique et financier*») semble pertinent. Toutefois, comme l'a souligné Europol, ce scénario n'impliquerait pas le traitement de données à caractère personnel par Europol. Par conséquent, l'Agence ne soulève pas de questions relevant de la compétence liées aux tâches de supervision du CEPD. En outre, étant donné que le rôle d'accréditeur d'Europol ne conduirait pas au traitement de données à caractère personnel, l'article 41 du RGPD ne s'appliquerait pas. En tout état de cause, selon le CEPD, le rôle d'Europol ne relèverait pas de l'article 41 du RGPD. En effet, Europol ne contrôlerait pas le respect d'un code de conduite, mais se bornerait à certifier qu'une autorité répressive s'adressant aux bureaux d'enregistrement et aux registres est une autorité répressive légitime.

En ce qui concerne les scénarios 2 et 3 mentionnés dans votre consultation, le CEPD estime qu'ils ne peuvent être fondés sur le règlement Europol.

- Scénario 2

Dans ce scénario, Europol fournirait une plateforme web européenne commune permettant aux services répressifs accrédités de l'UE d'interroger les bases de données WHOIS non publiques. Cette option permettrait d'exempter les différents États membres de l'UE de l'obligation de construire leur propre plateforme web. Europol ne ferait office que de facilitateur et fournirait l'infrastructure technique nécessaire aux États membres de l'UE pour interroger les bases de données. Europol n'aurait pas accès aux informations échangées entre États membres de l'UE et sociétés privées.

Le CEPD ne voit pas de base juridique pour la fourniture par Europol d'une telle plateforme web, qui faciliterait l'échange d'informations, y compris de données à caractère personnel. Une telle mise à disposition d'une plateforme web ne peut être fondée sur l'article 18, paragraphe 2, point d), et sur l'article 38, paragraphe 7, du règlement Europol. Cette mise à disposition permet à Europol de faciliter les échanges bilatéraux de données entre les acteurs mentionnés dans cet article. Toutefois, l'ICANN est une entité privée sous la forme d'une société et ne remplit pas les conditions requises par les dispositions susmentionnées pour avoir le statut d'organisation internationale.

- Scénario 3

Dans ce scénario, Europol jouerait le rôle de facilitateur de l'échange d'informations. Elle aurait également un accès direct aux informations échangées et la possibilité d'apporter une valeur ajoutée opérationnelle.

Le CEPD ne voit pas de base juridique pour ce scénario. D'une part, ce scénario soulève une question par rapport à l'article 26, paragraphe 9, du règlement Europol, qui dispose qu'Europol ne peut prendre contact avec des parties privées afin d'extraire des données à caractère personnel. D'autre part, un tel accès ne semble pas relever des objectifs d'Europol énoncés à l'article 3 du règlement Europol ni d'aucune finalité de traitement de l'article 18 du règlement Europol. Par conséquent, le scénario 3 n'est pas couvert par l'actuel règlement Europol.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués,

**(signature)**

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI